

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 MAI 1847.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux denrées alimentaires.

(Voir les nos 318 et 320 de la Chambre des Représentants, et le n^o 273 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le Projet de Loi, qui vous est soumis, ne peut donner lieu à une grande discussion. Chacun reconnaîtra que dans la situation actuelle, vu l'état de nos approvisionnements, et l'élévation du prix de toutes les denrées alimentaires, il est de toute nécessité de favoriser encore pendant quelque temps l'introduction de ces denrées; pour encourager les arrivages, il faut donner au commerce toute garantie que les denrées commandées dans les pays lointains ne trouveront point d'obstacle lorsqu'elles se présenteront dans les ports belges. Il nous paraît que les articles un et deux du Projet pourvoient à ce besoin.

A propos de cette loi, on s'est demandé si, au lieu de prendre une mesure transitoire, il n'aurait point été préférable de régler définitivement notre commerce de céréales? On s'est demandé encore, si l'époque de la prorogation de la libre entrée fixée au premier octobre 1848, était bien choisie, et s'il n'aurait pas été préférable de la fixer au 31 décembre, époque où les Chambres sont assemblées?

Quant à la première objection, votre Commission ne pense point qu'on puisse traiter en ce moment la question des subsistances, si grave et si controversée; deux grands intérêts se trouvent en présence sur ce terrain: la nécessité de pourvoir aux besoins de la population, et la protection qu'on doit à la première de nos industries, l'agriculture; ce n'est point quant il y a manque et pénurie, qu'on peut faire une Loi définitive sur la matière; espérons, Messieurs, qu'une bonne récolte rétablira sur nos marchés l'état normal, et qu'alors nous pourrons traiter avec calme et maturité ces questions si délicates.

Nous acceptons le terme fixé, 1^{er} octobre, dans la conviction que d'ici là l'état provisoire aura cessé, et qu'on aura pris des mesures définitives. Si par malheur il ne pouvait point en être ainsi, le paragraphe ajouté à l'article premier y a pourvu: il autorise le Gouvernement à proroger le terme du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Les art. 2, 3 et 4 n'ont donné lieu à aucune observation.

L'article 5 a aussi reçu l'entière approbation de votre Commission; seule-

ment nous ne pouvons nous ranger à l'opinion que le Gouvernement émet, dans l'Exposé des Motifs, pour justifier l'époque tardive de la présentation de la loi qui nous occupe ; nous croyons que déjà bien des terres, qu'on aurait pu cultiver en pommes de terre, ont reçu une autre destination, et que la distribution proposée faite plutôt, aurait engagé bien des malheureux à donner de l'extension à la culture de ce tubercule, qui peut, de bonne heure, suppléer au froment dont la récolte sera tardive, selon toute apparence.

Une autre raison, qui aurait dû engager à faire plutôt cette distribution, c'est que dans les deux dernières années, l'expérience a démontré que les pommes de terre précoces n'ont point été attaquées de la maladie et qu'il n'en a pas été de même pour les tardives.

Nous pensons encore que la somme demandée est trop minime et ne suffira point pour atteindre le but qu'on se propose.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, votre Commission d'agriculture, de commerce et d'industrie, vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

J. CASSIERS.

DUMON-DUMORTIER, Rapporteur (*).

(*) Les autres Membres de la Commission étaient absents au moment de la signature du Rapport.